

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

**à Monsieur Claude FLEUTIAUX,  
Sous-préfet hors classe  
Secrétaire général pour les affaires régionales**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU, préfet de la région Centre – Val

de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 du Premier ministre, nommant M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre – Val de Loire à compter du 23 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Jérémie BOUQUET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre – Val de Loire, pour une durée de trois ans, à compter du 19 octobre 2015.

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne, chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature tous les actes administratifs, arrêtés, décisions, instructions internes et correspondances se rapportant aux affaires traitées par le secrétariat général pour les affaires régionales, dans le cadre de la mission interrégionale précitée, à l'exception des conventions que l'État conclut avec les régions, les départements, ou les établissements publics interrégionaux, et des arrêtés de portée générale.

La présente délégation de signature concerne notamment:

- l'exercice des compétences du Préfet de région, préfet coordonnateur de bassin dans la gestion des crédits de l'État et des crédits européens,
- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire,

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par M. Jérémie BOUQUET, adjoint au SGAR.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Christophe DELETANG, directeur administratif du secrétariat général pour les affaires régionales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales:

a- les pièces et documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, dans le cadre de la mission citée,

b- les titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85-2)

c- les correspondances suivantes:

- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements liés ou non à une forclusion,
- les bordereaux d'envoi,
- les accusés de réception divers,

- les certificats pour services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DELETANG, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Laurent COURBE, adjoint au directeur administratif, attaché, à défaut par Mme Claire DEVAUX-ROS, chargée de mission.

**Article 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre – Val de Loire et notifié à chacun des délégataires.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2015  
Le Préfet de la région Centre–Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne  
Signé : Michel JAU

Arrêté n° 15.184 enregistré le 16 novembre 2015.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire  
Mission Bassin Loire-Bretagne - Environnement

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.